

«Il n'y a pas de vérité au monde que je craigne de dévoiler»

Le Président Tandja a vu rouge

Liere P.3



Professeur Abdou Hamani de CDS-Rahama probable remplaçant de Seini Omar

P.4

Deux militaires marocains au Niger
interpellés pour viol de mineurs :

**Le Ministère des Affaires
Etrangères du Niger plus royaliste
que le Roi**

P.2



Après la dissolution de l'Assemblée nationale :
**Comment régler le problème des
sommes "indûment perçues" ?**

P.3

.....
Combat anti-Tazartché
**Le Front de Défense de la
Démocratie voit le jour**

P.6

.....
Les députés francophones
emboîtent les pas aux sages
de la CEDEAO

P.3

BON A SAVOIR

Quel médicament prendre contre la douleur ?

En cas de douleurs dentaires, de mal de dos ou de maux de tête, on peut s'automédiquer sans risque en achetant librement un médicament antidouleurs. Que faut-il savoir sur ces spécialités pour choisir la bonne sans risquer des effets secondaires ?

Il existe trois molécules antidouleurs

Le paracétamol qui, en plus de ses propriétés antidouleurs, est également un antipyrétique (contre la fièvre).

L'aspirine (ou acide acétylsalicylique) et l'ibuprofène, tous deux des anti-inflammatoires non stéroïdiens, qui sont des antidouleurs mais également des antipyrétiques et des anti-inflammatoires.

Choisir de préférence le paracétamol

C'est le mieux toléré car il présente le moins d'effets secondaires. C'est d'ailleurs le seul qui est autorisé pendant la grossesse (sur conseil de son médecin ou pharmacien).

En deuxième choix, on peut se tourner vers l'ibuprofène puis vers l'aspirine. Ces deux molécules sont contre-indiquées chez les femmes enceintes.

Quels sont les effets secondaires potentiels du paracétamol ?

Il peut, mais c'est rare, provoquer des troubles au niveau du sang et de la peau, de type éruptions cutanées ou réactions d'hypersensibilité.

Attention, à forte dose le paracétamol peut endommager le foie. Il est donc indispensable de ne pas dépasser les doses prescrites ou indiquées sur la notice, et, si vous prenez d'autres médicaments, de vérifier qu'ils ne contiennent pas, eux aussi, du paracétamol !

Quels sont les effets indésirables des anti-inflammatoires non-stéroïdiens ?

Aspirine et ibuprofène peuvent entraîner des troubles digestifs (nausées, brûlures d'estomac) et des réactions allergiques.

En cas de prise prolongée et/ou de doses importantes, il existe un risque d'hémorragie digestive et d'ulcère. Donc là encore, attention à ne pas dépasser les doses et à la durée du traitement.

Attention également aux interactions entre médicaments : certains, c'est le cas des anticoagulants, des antiagrégants plaquettaires et des corticoïdes, s'ils sont pris en même temps que l'aspirine ou l'ibuprofène, potentialisent le risque d'hémorragie digestive et d'ulcère.

Quelles sont les doses à ne pas dépasser ?

Paracétamol : pas plus de 4 g par jour.

Ibuprofène : pas plus de 40 mg toutes les 6 à 8 heures.

Aspirine : pas plus de 3 g par jour.

Comme pour tous médicaments en accès libre, l'automédication doit rester ponctuelle. Il faut l'arrêter immédiatement si les symptômes s'aggravent, si de nouveaux symptômes apparaissent ou s'ils réapparaissent dès que l'on arrête le traitement. Enfin, il ne faut prendre qu'un seul médicament en automédication à la fois.

Petits gestes à faire après l'amour

Après avoir fait l'amour, on peut avoir envie de s'endormir tranquillement. Pourtant, il est bon, avant de se laisser aller au sommeil, de prendre quelques petites précautions qui contribueront au bien-être des deux amants... et permettront d'éviter mycoses récurrentes et infections urinaires à répétition.

Toilette masculine contre les mycoses

Pour l'homme, pratiquer une toilette à l'eau, et cela au niveau du gland et du prépuce, est très important. Ce geste permet d'éviter la transmission répétée de candida d'un partenaire à l'autre. En effet, les candidoses sont très présentes naturellement en petite quantité dans le vagin. La flore, à cet endroit, l'empêche de se développer et d'entraîner des mycoses. Après le coït, ces candida sont présents sur le pénis, qui lui ne possède pas de flore identique à celle du vagin. Il ne peut donc pas se défendre ni empêcher le développement de ces germes. Sans toilette, les candida vont donc se multiplier bien au chaud dans l'espace entre le gland et le prépuce. Lors du rapport sexuel suivant, le sexe masculin va 'inoculer' au vagin une quantité importante de candida, ce qui risque d'entraîner une mycose féminine.

Toilette féminine contre les infections urinaires

Pour la femme, après l'amour, il faut absolument aller uriner. En effet, le rapport sexuel entraîne toujours une petite remontée de microbes dans l'urètre. Une fois présents, ces microbes ont tendance à remonter jusque dans la vessie, pouvant entraîner des infections urinaires récurrentes. Uriner provoque un effet de nettoyage, refoulant les microbes à l'extérieur. On l'appelle parfois l'effet "chasse d'eau" ! Ce geste anodin est donc extrêmement important. Certaines femmes n'ont absolument jamais d'infections urinaires. Ce sont généralement celles qui, après l'amour, affirment "j'ai une terrible envie d'uriner". La nature est bien faite, car c'est ce que ressentent de nombreuses femmes. Cette envie les pousse à faire un geste très bénéfique. Celles qui ne ressentent pas ce besoin d'uriner sont candidates à des mycoses à répétition.

Faites passer le message aux ados !

Notons encore une chose : ces petits gestes extrêmement simples sont méconnus, parce qu'ils ne font pas partie de l'éducation de base : nos parents ne nous les ont jamais expliqués ! C'est pourquoi, si vous avez des enfants adolescents, pensez à faire mieux pour eux. Glissez-leur un petit mot là-dessus un jour où le contexte s'y prête et vous leur rendrez peut-être un énorme service dans leur future vie amoureuse. En effet, les gynécologues suivent de nombreuses femmes souffrant de manière chronique de mycoses ou d'infections urinaires récurrentes et il aurait parfois suffi d'un peu d'information pour leur éviter ce calvaire !

Deux militaires marocains au Niger interpellés pour viol de mineurs :

Le Ministère des Affaires Etrangères du Niger plus royaliste que le Roi



En lieu et place de l'Ambassade du Royaume du Maroc au Niger, c'est le Ministère nigérien des Affaires Etrangères et de la Coopération qui a répondu à un article publié dans le journal "Le Témoin" pour tenter de disculper des agents de l'Ambassade du Maroc soupçonnés d'implication dans une affaire de mœurs. Or, à notre connaissance, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération n'est ni un service de relation publique de l'Ambassade du Royaume Chérifien au Niger ni un cabinet d'avocat.

Suite à la publication dans le journal "Le Témoin" de la semaine passée d'un article, «un nouveau scandale entache la réputation des contingents du Royaume Chérifien : deux militaires marocains au Niger interpellés pour viol de mineurs» (article lui-même tiré d'un journal algérien), le Ministère (nigérien) des Affaires Etrangères et de la Coopération a cru devoir réagir pour, dit le communiqué publié à cet effet, apporter des précisions et démentir les informations contenues dans l'article. Ces précisions, loin d'avoir lavé de tout soupçon les honorables représentants de Sa Majesté, nous amènent plutôt à nous poser des questions sur le véritable rôle du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Niger.

Tout d'abord, le Ministère a tenu à préciser qu'il n'existe pas de contingent marocain opérant au Niger ; la présence militaire marocaine se résumant à trois (03) militaires composant le Bureau de coopération militaire de l'Ambassade. Ce dont nous nous réjouissons. Déjà que sur les seuls trois (03), deux (02) sont soupçonnés d'implication dans une affaire de viol de mineurs, qu'en serait-il si cette présence s'élevait à tout un contingent ? On n'ose pas l'imaginer surtout si on se refait au

comportement (largement relayé par la presse) des soldats de Sa Majesté dans certains pays comme le Congo et la Côte d'Ivoire.

Ensuite le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de mentionner qu'il n'a à ce jour "connaissance d'aucun grief contre ces soldats, tant dans leur comportement qu'à l'égard de la hiérarchie militaire nigérienne" (ce dont n'avait nul part fait cas l'article incriminé). Et de continuer : "Toutefois, d'après des renseignements obtenus auprès des services compétents après la parution de l'article en question, il apparaît qu'une affaire semblable avait été portée il y a longtemps devant la police judiciaire..."

Ici, le Ministère nigérien des Affaires Etrangères et de la Coopération reconnaît qu'il y a une affaire de mœurs dans laquelle serait impliquée des militaires marocains qui a été portée à la Police judiciaire du Niger. Mais, soucieux de préserver et de défendre l'image de la représentation du royaume chérifien au Niger, il ajoute que la police judiciaire qui a traité l'affaire "l'a classée sans suite, en raison non seulement de la discordance des faits relatés, mais également de l'absence d'élément de droit et de fait palpable, susceptible de fonder l'allégation invoquée".

Est-ce vraiment cela le rôle du Ministère des Affaires Etrangères ? Nous ne le savons pas parce que nous n'avons pas connaissance des choses qui lient le Niger au Maroc dans le cadre de l'établissement de la représentation.

Mais tout de même, si le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération a le même engagement à défendre les Nigériens à l'étranger victimes de poursuites judiciaires et d'emprisonnements, de fois arbitraires, il serait plus dans son rôle et beaucoup des Nigériens lui en seraient grés.

(Suite P.6)

Le Président Tandja a vu rouge

L'avis de la Cour Constitutionnelle relativement au projet référendaire pour le changement de Constitution (lire l'avis page suivante) n'a pas du tout été au goût du Président Tandja et des *Tazartchistes*, c'est peu dire. "C'est à croire que cet avis a été rédigé par le Présidium du Comité Exécutif National du PNDS-Tarayya élargi à sa cellule de communication" a lâché un *Tazartchiste* convaincu. C'est dire l'état d'esprit qui règne dans le milieu *Tazartché*. Et pas besoin de lire attentivement l'avis pour comprendre le courroux des *Tazartchistes*. Les quatre (4) articles de l'avis sont suffisamment clairs et explicites. "Le peuple doit être entendu de l'ensemble des citoyens. Dès lors, aucun individu ou groupe de personnes, encadré ou non par des partis politiques, syndicats ou autres associations ne saurait s'identifier au peuple dans le cadre de l'exercice de la souveraineté nationale." (Article 1^{er}). "Le maintien en fonction du Président de la République au-delà du terme de son mandat n'est pas conforme à la Constitution." (Article 2). "Par l'expression "tout texte" utilisé à l'article 49 de la Constitution, il faut entendre toute question que le Président de la République juge utile de soumettre à l'appréciation directe du peuple à l'exception de celles emportant modification de la Constitution. L'article 49 ne peut servir de fondement à un changement de Constitution." (Article 3). "Le Président de la République ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment." (Article 4).

La chose est entendue. Cet avis, qui, comme on se plaît à le dire, ne lie personne, est malgré tout une mise en garde au Président de la République. Il peut bien organiser son référendum s'il y tient, mais il doit savoir qu'il rencontrera la Cour Constitutionnelle au bout de son chemin. L'article 109 de la Constitution dit que la Cour Constitutionnelle "statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats." Comme on ne peut pas espérer que la Cour se dédise, il faudrait s'attendre à ce qu'elle invalide les résultats du référendum de Tandja, pour non respect des dispositions constitutionnelles, s'il venait à être organisé.

Il y a vraiment de quoi irriter ceux qui font leur campagne de la nécessité du référendum pour le changement de Constitution autour de l'argumentaire du genre "à la demande du peuple" et de la faisabilité de ce référendum sur la base de l'article 49 de la Constitution.

L'avis de la Cour non seulement irrite, mais aussi inquiète, et en premier le Président de la République, lorsqu'il parle de violation du "serment". Ce qui pouvait ouvrir la voie à une mise en cause du Pré-



sident de la République devant la Haute Cour de Justice conformément à l'article 118 de la Constitution qui dit : "Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violation graves et caractérisées des droits de l'homme, de cession frauduleuse d'une partie du territoire national, d'introduction de déchets toxique sur le territoire national.

Lorsque le Président de la République est reconnu coupable du crime de haute trahison, il est déchu de ses fonctions.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle au terme de la procédure devant la Haute Cour de Justice conformément aux dispositions de la présente Constitution."

Et à en croire des informations qui circulent, certains députés nourrissent des idées pour la mise en branle des dispositions de l'article 119 de la Constitution pour une mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice ; même s'ils n'étaient pas sûrs de pouvoir la faire aboutir parce qu'il leur faut une majorité de deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale. Mais rien que le fait d'engager le débat serait une humiliation supplémentaire que le Président Tandja ne saurait supporter. Et c'est donc tout naturellement qu'il s'est saisi de l'article 48 de la Constitution pour disperser les députés.

Que compte donc faire le Président de la République après cette dissolution de l'Assemblée Nationale ? se demande-t-on. En dehors de Tandja et du cercle restreint des *Tazartchistes*, personne ne saurait répondre dans l'immédiat et avec certitude à cette question. En plus du fait qu'il a l'obligation d'organiser les élections législatives dans les "quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus après cette dissolution", nous sommes au moins tous convaincus que tout ce qu'il fera ira dans le sens de la réalisation de son projet *Tazartché*.

I.S. Gaoh

Il paraît que...

Après la dissolution de l'Assemblée nationale : **Comment régler le problème des sommes "indûment perçues" ?**

Avant la dissolution de l'Assemblée, à la Présidence de la République on jure qu'on fera rembourser le députés les "sommes qu'ils ont indûment perçues pour la période de juin à décembre 2008". Bien que la lettre de réclamation envoyée à l'Assemblée nationale par le Premier ministre à cet effet est restée, pour ainsi dire, sans suite. Jusqu'à la date de sa dissolution, l'Assemblée nationale n'a pris aucune disposition pour le remboursement de l'argent indûment perçu comme l'a demandé le Premier ministre.

A défaut donc de collaboration de l'Assemblée nationale dissoute, le Ministre des Finances, instruit à cet effet par le Président de la République, va devoir éplucher les papiers de décaissement du Trésor au profit de l'Assemblée (rubrique indemnités et autres avantages des députés) et faire le point. On parle d'une petite somme d'environ 8 millions de francs par député. Il restera à trouver les voies et moyens pour amener les députés à rembourser cet argent. Entre autres moyens, on parle de la possibilité de recourir à la retenue à la source.

On sait que conformément à la dernière loi portant indemnités et avantages alloués aux députés, une indemnité est accordée à ceux-ci en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale. Une indemnité équivalente à l'indemnité de six (06) mois de session (Article 2). Soit 4.453.200 F CFA. C'est un peu plus de la moitié de l'argent que, selon le gouvernement, chaque député doit au Trésor public.

En plus du volet remboursement, il faut craindre pour les députés une poursuite judiciaire pour détournement de denier public en association et refus d'obtempérer à un arrêt de la Cour Constitutionnelle. Ce qui pouvait avoir comme grave conséquence une disqualification de tous les membres de l'Assemblée nationale qui vient d'être dissoute pour les prochaines élections.

Il y a de l'électricité dans l'air et de grands pourparlers et compromis politiques en perspective. Bien que la tendance semble à la radicalisation si on observe les camps des pro et anti-*Tazartché*.

Les députés francophones emboîtent les pas aux sages de la CEDEAO

Réunie la semaine passée à Dakar (Sénégal) pour sa 17^e assemblée ordinaire, la section Afrique de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) a exigé un « respect strict des dispositions constitutionnelles en vigueur au Niger » pour conjurer les "menaces graves qui pèsent sur le processus démocratique".

Selon les participants à cette réunion, la volonté affirmée du Président nigérien de modifier ou changer la Constitution pour rester au pouvoir a, de fait, constitué le principal sujet des débats. Ce qui a opportunément amené les parlementaires francophones à engager une "réflexion globale sur l'ensemble du processus démocratique sur le continent". Un processus qui connaît quelques problèmes dans certains pays. Ce qu'il convient de résoudre et faire en sorte que "les avancées démocratiques puissent continuer", comme l'a fait remarquer le président de l'Assemblée nationale du Bénin.

Le souci des parlementaires est que le Niger - entouré ou proche des pays, comme le Burkina Faso, le Tchad, l'Algérie, le Togo..., peu respectueux des règles du jeu démocratique - ne puisse donner un mauvais exemple aux autres pays proches qu'on suppose être sur la bonne voie vers l'encrage de la démocratie ; comme le Bénin et le Mali. Surtout que dans la même période, des voix ont commencé à se lever au Mali pour demander à Amadou Toumani Touré de rester à l'issue de son deuxième et dernier mandat constitutionnel.

AVIS n°02/CC du 25 mai 2009 de la Cour Constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a été saisie par les députés Kalla Ankouraou, Brigi Rafini, Mohamed Bazoum, Elhadji Harouna Moussa, Mahaman Nomao Djika, Mamane Amadou Magawata, Yacouba Ousséini, Taher Ibrahim, Sabiou Mamane, Abdou Djariri, Salifou Adamou, Ahmed Ould Oumadah, Tankari Dina, Elhadji Boukary Sani Zilly, Abdoulaye Diori Hamani, Nouhou Moussa, Magagi Mamane Dada, Elback Zeinabou Tari Bako, Amadou Goulo, Maïdouka Halima Diallo, Algabi Atta, Idrissa Adamou et Moussa Adamou suivant requête en date du 11 mai 2009 enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n°07/greffe/ordre, aux fins d'obtenir l'avis de ladite Cour sur l'interprétation des articles 1^{er}, 5, 6, 36, 37, 39, 49 et 136 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle, modifiée par les lois N°001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu la requête en date du 11 mai 2009 et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance N°017/PCC du 11 mai 2009 de Madame le Président de la Cour constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller-Rapporteur ayant été entendu ;

La requête est signée de vingt-trois députés, soit un cinquième des membres composant l'Assemblée nationale. Elle est donc régulière en la forme et la Cour compétente pour donner son avis conformément aux articles 114 de la Constitution et 29 de la loi N°2000-11 du 14 août 2000 modifiée déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle.

Les requérants demandent à la Cour d'interpréter les dispositions des articles précités de la Constitution au moyen de plusieurs questions dont certaines résultant de la combinaison de plusieurs articles. Au regard des problèmes juridiques soulevés et dans un souci de concision, il sera répondu aux préoccupations des requérants dans un ordre autre que celui figurant dans la lettre de saisine.

I. Les articles 5 et 6 de la Constitution :

L'article 5 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 :

« La souveraineté nationale appartient au peuple.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

Quant à l'article 6 alinéa 1 de la loi fondamentale, il est formulé en ces termes : **« Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions du recours au référendum son déterminées par la loi ».**

Que doit-on entendre par le terme « peuple » utilisé dans les dispositions précitées ?

Le peuple doit être entendu de l'ensemble des citoyens, c'est-à-dire des personnes rattachées à l'Etat par la nationalité. Le peuple est unique et ne peut exercer sa souveraineté qu'en corps. Il est donc insusceptible de subdivision et c'est cette indivisibilité que consacre le second alinéa de l'article 5 précité. Dès lors, aucun individu ou groupe de personnes, encadré ou non par des partis politiques, syndicats ou autres associations ne saurait s'identifier au peuple dans le cadre de l'exercice de la souveraineté nationale.

II. Les articles 1^{er}, 36 et 37 de la Constitution :

L'article 36 de la Constitution dispose :

« Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel, libre, égal et secret. Il est rééligible une seule fois.

Est éligible à la présidence de la république toute nigérienne ou tout nigérien de nationalité d'origine âgé de quarante (40) ans au moins, jouissant de ses droits civils et politiques.

La loi précise les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations et en proclame les résultats définitifs ».

L'alinéa 1^{er} de l'article 36 précité fixe ainsi la durée du mandat du Président de la République à cinq ans. La période précise du mandat ressort du reste de l'arrêt de la Cour constitutionnelle proclamant les résultats définitifs de l'élection présidentielle. Le mandat est renouvelable une seule fois. Par conséquent, l'on ne saurait envisager le maintien en fonction du Président de la République au-delà du terme de son mandat. Une telle hypothèse n'est pas compatible avec l'article 36 et n'est donc pas conforme à la Constitution.

Articles 49 et 136 de la Constitution :

L'article 49 de la Constitution dispose en son alinéa premier : **« Le Président de la République peut, après avis de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple à l'exception de toute révision de la présente Constitution qui reste régie par la procédure prévue au titre XII ».**

Que faut-il entendre par l'expression « tout texte » utilisée dans la disposition précitée ? Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de la loi n°2004-45 du 16 juin 2004 déterminant les conditions du recours au référendum, par texte, il faut entendre toute question que le Président de la République juge utile de soumettre à l'appréciation directe du peuple. L'article 49 précité exclut toutefois du domaine du référendum, toute révision de la Constitution. Aussi, faut-il entendre par « tout texte », toute question que le Président de la République juge utile de soumettre à l'appréciation directe du peuple à l'exception de celles emportant modification de la Constitution.

Les questions de nature constitutionnelle telles que la durée du mandat du Président de la République ne peuvent donc être directement soumises à référendum et l'article 49 ne saurait ainsi servir de fondement à une révision de la Constitution qui reste dans tous les cas régie par le titre XII dudit texte.

La révision est prévue par les articles 134 à 136 de la Constitution qui sont ainsi formulés :

Articles 134 – L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Article 135 – Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts (3/4) des membres composant l'Assemblée Nationale.

Si le projet ou la proposition en cause a été approuvée à la majorité des quatre cinquième (4/5) des membres composant l'Assemblée Nationale, la révision est acquise. A défaut, le projet ou la proposition est soumise à référendum.

Article 136 – Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire nationale.

La forme républicaine e l'Etat, le multipartisme, le principe de la séparation de l'Etat et de la religion et les dispositions des articles 36 et 141 de la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

Il ressort de ces dispositions que le Président de la République a l'initiative de la révision concurremment avec les députés. Mais le domaine de la révision est fortement encadré. Ainsi, il ne peut être engagé de procédure de révision lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire nationale. En outre, certaines matières ne sont pas susceptibles de révision. Il s'agit de la forme républicaine de l'Etat, du multipartisme, du principe de la séparation de l'Etat et de la religion ainsi que des dispositions des articles 136 et 141 de la Constitution, notamment le mandat du Président de la République et l'amnistie accordée aux auteurs des coups d'Etat des 27 janvier 1996 et 9 avril 1999.

Qu'en est-il de la question d'une nouvelle Constitution évoquée dans la requête ?

Une nouvelle Constitution ne peut s'envisager que dans deux hypothèses :

- l'Etat n'est régi par aucune Constitution parce qu'il est nouveau, qu'il n'en a jamais eu ou que la Constitution a été suspendue ou abrogée suite à une situation de fait extraconstitutionnelle ;

- la révision intégrale autorisée par la Constitution en vigueur.

Le Niger étant actuellement régi par la Constitution du 9 août 1999, une nouvelle Constitution ne peut donc être envisagée qu'à travers la révision intégrale de la loi fondamentale, impossible par ailleurs du fait des restrictions imposées par l'article 136 de la Constitution.

IV. L'article 39 de la Constitution :

Cette disposition astreint le Président de la République à un serment dont la formule est la suivante :

“Devant DIEU et devant le peuple nigérien, NousPrésident de la République élu conformément aux lois, jurons solennellement le Livre-Saint :

- de respecter et faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investis ;
- de ne jamais trahir ou travestir les aspirations du peuple ;
- de respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;
- de préserver l'intégrité du territoire et l'unité de la Nation ;
- de respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;

(Suite P.6)

Professeur Abdou Hamani de CDS probable remplaçant de Seini Omar

Normalement, après la dissolution de l'Assemblée National, le gouvernement, qui est l'émanation de cette Assemblée, doit présenter sa démission au Président de la République qui doit l'accepter et nommer un nouveau Premier ministre qui formera un nouveau gouvernement.

Cette formalité faite, qui sera le futur Premier Ministre ?

Le MNSD-Nassara étant le principal appui pour la mise en œuvre du projet *Tazartché*, logiquement le Premier ministre doit être issu des rangs de ce parti. Dors et déjà on raconte que le Premier ministre démissionnaire Seini Oumarou est hors course. Il n'est pas l'homme de la situation estiment les *Tazartchistes*, n'étant pas lui-même un *Tazartchiste* convaincu. Mais, au dernier meeting de Dosso, il a, lors de son discours, lâché quelques mots qui laissent croire à son adhésion à *Tazartché*. Est-ce suffisant pour que les *Tazartchistes*, qui réclamaient son départ depuis un bout de temps, et le Président de la République lui fassent confiance pour conduire l'opération qui consiste à faire aboutir le projet de modification ou de changement de constitution malgré l'avis négatif de la Cour Constitutionnelle ? Ce n'est pas sûr surtout que Seini lui-même expliquait sa réticence à adhérer complètement à *Tazartché* par l'existence des difficultés légales. La seule chance que Seini Omar soit reconduit à la Primature est que le MNSD-Nassara dans son ensemble fasse bloc autour de lui et exige du Président de la République son maintien.

Là aussi ça risque d'être difficile parce qu'il ne semble pas avoir la cote auprès du Secrétaire Général du MNSD-Nassara, le tout puissant Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, homme de confiance, bras droit et bras armé du Président de la République. Une insuffisance de considération du Ministre d'Etat et de certains

autres *Tazartchistes* du sérail vis-à-vis du Premier ministre a failli provoquer la démission de celui-ci il y a de cela seulement quelques jours, rapporte-t-on.

De toutes les façons, ce n'est pas un preministrable qui manquera dans les rangs du MNSD-Nassara, mais la difficulté s'est de trouver celui qui pourrait faire l'affaire dans la situation actuelle. C'est presque d'un Premier ministre Kamikaze qu'on a besoin parce que si l'opération *Tazartché* coule, il coule avec.

Certains pensent même à aller chercher ce Premier ministre hors du MNSD-Nassara. On a balancé à l'opinion le nom de Mamoudou Djibo, patron d'un petit parti politique allié au MNSD et Président actuel de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Mais Mamoudou Djibo, bien qu'on dit qu'il bénéficie du soutien de certains piliers de *Tazartché* comme Daouda Diallo, il n'a pas la faveur de d'autres *Tazartchistes* qui eux aussi ont du poids et qui veulent que l'opération soit conduite dans la règle de l'art. Ces *Tazartchistes* veulent d'un homme contre lequel les adversaires ne trouveront rien à redire.

Aux dernières nouvelles, nous apprenons que le Président de la République, face à la réalité, est revenu à des meilleurs sentiments et compte proposer la Primature au CDS-Rahama de Mahamane Ousmane. Le poste de Premier ministre serait d'ailleurs l'une des principales conditions posée par CDS pour accompagner *Tazartché*, projet, disent-ils les militants de ce parti, contre lequel ils n'ont aucun grief. Et si Tandja et Mahamane Ousmane s'entendent, le futur Premier ministre peut bien être un militant de CDS-Rahama. On avance beaucoup le nom du Pr Adbou Hamani présentement 2^e Vice-Président du Conseil économique et social.

I.S. Gaoh

Témoignage

Prisonnier de Seyni Kountché

Une oeuvre de Aboubacar Amadou Kansaye

(Suite)

TOME I : 1976 – 1977 – 1978

ON NE DEVIENT PAS ANIMATEUR, ON NAIT ANIMATEUR

De ce 15 avril 1974, il y a en amont un cerveau, il y a en aval, un complice ; Seyni et ses hommes ne sont que des acteurs, et nous, les victimes. Alors enfants ! « si tu ne veux pas être vu, reste à l'ombre » ; au soleil, devenu Quelqu'un, on parlera de toi, en bien et/ou en mal ; De ton passé, de ton présent ; C'est le risque d'être responsable, Risque qu'il ne faut pas hésiter à prendre quand il le faut. Victime, qu'on trouve ici normal que je parle du 15 avril 1974, de l'acteur qui m'a fait arrêter 156 mois durant, sans aucun chef d'accusation ; du complice qui m'a rejoint en cellule à Tillabéri le 1^{er} août 1975, je laisse à l'histoire le soin de dénoncer le cerveau.

12. FILS DE MARTYRS 05.09.79

Pour les fils des martyrs
Demain sera de peines,
Un jour de douleur,
Demain,
Combien vous serez
A gagner ou à regagner
Vos classes à pieds,
Pendant que chaque jour
Vos pères attendent de savoir
Ce que le sort leur réserve,
Combien vous serez
Sans ardoise, sans cahier,
Devant vos classes bondées,
Sans un sous pour payer
Le goûter de la récréation.
Demain,
Sans la caresse de vos pères,
Vous serez entre les mains
De vos mères pour votre
Première rentrée
Combien seront-elles
Demain,
Le cœur d'épouse meurtri,
Le cœur de mère blessé
Au milieu d'une foule
Surchauffée ?
Fils de martyrs,
Le jour viendra où vous saurez ;
Le jour viendra où vous sera
Eclairés,
Et nous, ce jour là en liberté
Ce jour tant attendu
Sera celui des retrouvailles,
Mais aussi
Oh fils de martyrs,
Un jour de lutte dans un pays
Où les institutions démocratiques
Sont bafouées,
Les lois et règlements vidés
Impunément
Un pouvoir oligarchique installé
Sans appel,
Sans alternative, sans alternance
A choisi de nous conduire
Où nous sommes
Nous avons choisi, nous,
De ne pas défaire nos nattes
Et de continuer la lutte
30.09.79

13. LA RENTREE DES CLASSES 05.10.79

Quand de la cour de l'école,
Non loi de la « grande maison »
La cloche sonne la rentrée
Des classes,
La tristesse est épidémie.
Quand le piaillagement
Des enfants traverse
Les murs pour venir jusqu'à nous,
Le moral des pères
Que nous sommes
Est au plus bas ;
Le silence impose sa loi ;
Je revois au tour de leurs mères
Les enfants criant pour :
Qui un habit
Qui un cahier,
Je pense au péage quotidien
De la récréation
Qui a passé de 10 à 50 francs,
Je pense – je médite
05.10.79

14. ARZIKA 19.10.79

Joue de ta guitare
Arzika, fils de Bagagi,
Pince tes trois cordes
Dont la voix caressante
Possède et inspire ;
Musique
Que ne rappelle-t-elle

Au lion blessé
Dans sa cage cloué ;
Les victoires d'hier
Le combat d'aujourd'hui
Qu'il faut gagner ;
Musique
Pince tes trois cordes,
Exalte les hommes qui vivent,
Ceux qui luttent,
Réveille les morts,
Ceux qui ne sont pas morts.
Musique
19.10.79

15. DETENU 02.11.79

Détenu,
Efforce-toi de lire le Coran,
Qu'il soit en français
Si tu ne lis l'arabe,
Lis donc tout ce que tu trouves
Si tu ne peux écrire.
Détenu,
Efforce-toi d'oublier l'essentiel :
Le présent,
Pour ne pas entendre
Ce que tu ne veux entendre,
Pour ne pas te mêler
De ce qui ne te regarde
Imagines-toi hors de prison
Pour te réfugier dans la nature
Si belle – si riche – si variée :
Le ciel : son soleil, ses nages qui voyagent,
Le ciel, sa lune et ses étoiles qui scintillent,
La terre et les êtres qui la peuplent,
Puise dans tes souvenirs,
Détenu,
Homme politique,
Pense à l'avenir
Pense profondément aux intérêts
De ton peuple.
Et c'est parce que
Ton peuple t'écoute
Que l'autorité impopulaire
T'éloigne, te muselle ;
Courage détenu
Tu en sortiras
Grandi
02.11.79

16. ANNA 16.11.79

Toi qui m'as aimé toute la vie,
Et de tes longues prières
Toute la vie, m'as aidé ;
Toi qui m'as donné cette leçon
Authentiquement Sahélienne ;
Toi dont j'entends encore
La voix tremblante
Avant de nous séparer,
Ta main droite sur ma tête posée
Avant de te retourner,
Prier pour que Dieu
Me protège ;
Toi ma complice
Avec qui j'ai joué
Tant de tours à Kaka
Ma grand-mère ;
Anna,
Toi qui aimais dire
« Nous sommes en voyage
Nous retournerons à Dieu »
Craignons Dieu.
Toi pour qui je sens toujours
N'avoir pas fait assez,
Le peut-on d'ailleurs
Pour une mère ?
Toi si loin,
Toi si proche,
Dors en paix
Que Dieu te pardonne,
Qu'il t'accorde sa miséricorde
16.11.79

(A suivre)

Combat anti-Tazartché Le Front de Défense de la Démocratie voit le jour

Dans la lutte contre le projet de référendum pour un passage à une 6^{ème} république au fin de permettre à Tandja de se maintenir au pouvoir, un cadre de lutte dénommé Front de Défense de la Démocratie (FDD) vient de voir le jour. Cette nouvelle structure qui entend lutter contre le projet du Président Tandja Mamadou et des ses partisans se compose de l'opposition avec à sa tête le PNDS Tarayya et les partis alliés, la société civile, les partisans de Hama Amadou et bien d'autres partis politique qui estiment que la démocratie est en danger et qu'il faille voler à son secours. C'est un monde fou qui a fait le déplacement pour la lecture et la signature officielle de l'acte d'adhésion à ce cadre.

Dans leur déclaration de la création de ce front, les membres signataires du FDD se disent déterminés à faire échec à l'entreprise de restauration de la dictature à travers la personnalisation du pouvoir par le Président de la République. Ainsi, ils s'engagent dans un combat pour préserver les acquis démocratiques et de droit de l'homme gravement menacés par le mouvement « tazartché ». « Le front pour la défense de la Démocratie (FDD) exige la tenue régulière de toutes les élections (locales, législatives et présidentielles) en 2009, dans un climat libre, transparent et démocratique, en accord avec la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), déjà mise en place à cet effet et con-

(Suite de la P.2)

Il n'y a pas longtemps de cela, une femme (qui était partie au Bénin secourir son enfant injustement emprisonné) nous a parlé de la triste situation des Nigériens emprisonnés dans les prisons béninoises et qui ne savent à qui s'adresser (l'Ambassade du Niger à Cotonou n'ayant jamais manifesté un quelconque intérêt pour le cas de ces Nigériens emprisonnés même si elle est saisie) pour faire valoir leur droit même s'ils sont victimes de fausses accusations ou des petites manigances tout juste parce qu'on veut les dépouillés de leurs biens. Nous l'avons rapporté dans le journal "Le Témoin". Mais cela n'a suscité aucune réaction du Ministère des Affaires Etrangères. Même pas un petit démenti ou une mise au point pour dire que le Ministère des Affaires Etrangères et de la

formément aux dispositions de la constitution du 09 Août 1999 », précisent ces anti-tazartistes. Tout en affirmant que le front resté ouvert à toutes les forces vives du pays, les signataire de la déclaration prennent en témoin la communauté internationale en particulier l'ONU, l'UA, la CEDEAO, l'UEMOA, l'OIF, l'Union Européenne sur la dérive autoritaire en marche au Niger pour maintenir le Président de la République au pouvoir au-delà de son mandat constitutionnel.

Le plan d'actions du FDD

A la rencontre qui a permis la création du front de défense de la démocratie (FDD), les adhérents à ce front ont aussitôt dévoilé au public, leur plan d'actions qui prend effet dès cette semaine. Ainsi, des actions anti-tazartché sont prévues dans tous les chefs lieu des régions de notre pays à travers une caravane qui démarra ses activités à partir de Diffa dès le samedi 30 mai 2009. Dans chaque localité, un meeting et une conférence sont prévus. En dix (10) jours le front de défense de la démocratie entend faire le tour de notre pays pour apporter son message, expliquer aux Nigériens dans leur ensemble, la dangerosité de cette volonté d'éterniser un homme au pouvoir, quelque soit ses prouesses. En un mot, cette caravane s'inscrit dans la sauvegarde de la démocratie qui est actuellement en danger.

A.T

Coopération s'acquitte autant qu'il peut de sa mission de défense les intérêts du Niger et des Nigériens à l'extérieur en particulier. Devant donc l'absence de réaction, nous avons conclu que la situation (aussi difficile soit-elle) des Nigériens à l'extérieur ne fait pas partie des préoccupations du Ministère des Affaires Etrangères et que leurs cris de détresse n'y changeront rien.

Nous suggérons donc à tous les Nigériens vivant à l'extérieur d'utiliser de tous les moyens pour obtenir que les représentations diplomatiques du Maroc dans les pays où ils résident prennent en charge leurs problèmes comme ils le font avec les ressortissants de leur pays. C'est certainement la meilleure voie pour que le Ministère nigérien des Affaires Etrangères puisse se préoccuper de leur situation.

La Rédaction

Lutte anti-Tazartché Déjà la division ?

Il y a quelques jours, l'annonce faite par le Président de la République de son intention d'organiser un référendum et de proposer une nouvelle constitution au peuple nigérien, a soulevé des réactions tous azimuts dans le milieu des partis politiques, de la société civile et même dans le monde des travailleurs. Ainsi, on a assisté à des déclarations, les unes plus "musclées" que les autres. Pour la suite du combat, une rencontre a été convoquée à la maison des jeunes Djado Sékou de Niamey où il était question de formaliser le Front de Défense de la Démocratie (FDD) et procéder à des signatures qui engageraient les structures signataires. Hélas, beaucoup de structures ayant pourtant rendu public des déclarations condamnant le tazartché et défendant la démocratie et l'alternance politique, ont brillé par leur absence.

A la CDS-Rahama l'explication donnée fait cas de la non concertation au sein du bureau politique afin d'analyser cette sollicitation. Idem à la Confédération Nigérienne des Travailleurs (CNT) qui soutient n'avoir pas eu suffisamment de temps pour consulter ses syndicats

membres afin d'en discuter . A l'Union des Syndicats des Travailleurs du Niger (USTN), c'est d'un cadre de lutte exclusivement composé de la société civile, des associations et centrales syndicales qu'on veut en lieu et place de celui comportant des partis politiques.

Voilà, d'après ces structures, ce qui explique leur absence au lancement du FDD. Mais seulement, plus d'un anti-tazartiste se demande si après avoir rendu public des déclarations, ces structures ne sont pas en train de faire marche arrière, c'est-à-dire abandonner ce combat.

Le danger, est que si l'on ne fait pas attention, ces genres de considérations renforceront davantage les chances des tazartistes qui risquent de concrétiser leur dessein, à cause des petites considérations qui n'ont pour le moment pas leur raison d'être, vue l'ampleur de la tâche qui attend tout bon démocrate. Car ont le sait déjà, les tazartistes se doteront de tous les moyens possible pour faire aboutir leur projet. A moins que nous assistons les jours à venir, à la création d'un autre front ; toujours pour barrer la route au tazartché ?

A.T

(Suite de la P.4)

- de ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;
- de veiller à la neutralité de l'administration et l'observation des principes d'équité et de continuité ;
- de travailler sans relâche au bonheur du peuple ;
- de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine ;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi".

Le Président de la République ayant juré de respecter et faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée, il ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE DONNE L'AVIS SUIVANT :

Article premier :

Le peuple doit être entendu de l'ensemble des citoyens. Dès lors, aucun individu ou groupe de personnes, encadré ou non par des partis politiques, syndicats ou autres associations ne saurait s'identifier au peuple dans le cadre de l'exercice de la souveraineté nationale.

Article 2 :

Le maintien en fonction du Président de la République au-delà du terme de son mandat n'est pas conforme à la Constitution.

Article 3 :

Par l'expression "tout texte" utilisé à l'article 49 de la Constitution, il faut entendre toute question que le Président de la République juge utile de soumettre à l'appréciation directe du peuple à l'exception de celles emportant modification de la Constitution.

L'article 49 ne peut servir de fondement à un changement de Constitution.

Article 4 :

Le Président de la République ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment.

Le présent avis sera notifié aux députés Kalla Ankouraou, Brigi Rafini, Mohamed Bazoum, Elhadji Harouna Moussa, Mahaman Nomaou Djika, Mamane Amadou Magawata, Yacouba Ousséini, Taher Ibrahim, Sabiou

(Suite P.7)

Blagues... Blagues...

Robert a répondu à une petite annonce du courrier du cœur et s'apprête à rencontrer pour la première fois sa correspondante qu'il n'a encore jamais vue.

Il confie son appréhension à son ami Bernard :

- Qu'est-ce que je ferai si elle est moche ? On a rendez-vous au restaurant et je serai obligé de passer toute la soirée avec elle parce que je n'oserai pas faire autrement... Tu n'aurais pas une combine ?

Son pote Bernard lui répond :

- Ne t'en fais pas. Tu vas simplement entrer dans le restaurant et t'avancer vers elle. Si ce que tu vois te plaît, alors pas de problème pour ta soirée. Mais si elle est vraiment moche, alors tu n'auras qu'à te laisser tomber sur le sol et faire croire que tu fais une crise d'asthme en criant « Aaaaauuuggghhh ! »

Ce soir là, Robert entre dans le restaurant et repère la jeune femme qui porte un signe distinctif pour le rendez-vous. Elle est superbe ! Il n'en revient pas tellement elle est belle.

Il s'approche et s'apprête à lui parler lorsque... la fille s'écroule par terre et crie « Aaaaauuuggghhh ! »

Un homme de Dieu tombe d'un précipice il réussit à s'accrocher à une branche et reste coincé dans le vide. Il crie : « AU SECOURS ! AU SECOURS ! IL Y A QUELQU'UN ? »

Alors le ciel se déchire, une immense lumière inonde la terre et une voix très grave et très puissante fait :

« Oui, Je suis là ! N'aie pas peur ! Lâche cette branche et laisse toi tomber, et tu monteras avec Moi au Paradis !!! »

Alors le type se remet à crier : « IL Y A QUELQU'UN D'AUTRE ??? »

L'institutrice à Toto :

- Dis-moi Toto, qu'est ce que tu détestes le plus dans ta vie ?
- Les questions, Madame, les questions...

Le procureur demande à l'accusé :

- Avez-vous tué M. Dugland ?
- Non ce n'est pas moi l'assassin !
- Vous savez bien ce que vous risquez en faisant un parjure ?
- Oh oui, et je sais que c'est beaucoup moins que la peine encourue pour meurtre !

(Suite de la P.6)

Mamane, Abdou Djariri, Salifou Adamou, Ahmed Ould Oumadah, Tankari Dina, Elhadji Boukary Sani Zilly, Abdoulaye Diori Hamani, Nouhou Moussa, Magagi Mamane Dada, Elback Zeïnabou Tari Bako, Amadou Goulo, Maïdouka Halima Diallo, Algabi Atta, Idrissa Adamou et Moussa Adamou, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 25 mai 2009 où siégeaient Madame Salifou Fatimata Bazeye, Président, Oumarou Yayé, Vice-Président, Karimou Hamani, Mahamane Boukari, Aboubacar Maïdoka, Oumarou Ibrahim, Madame Abdoulaye Diori Kadidiatou Ly, Conseillers en présence de Maître Daouda Fatima Gréffier.

Air Transport

Axes nationaux :

Ny _ Zinder – Ny : 7 jours / 7
Ny – Arlit – Ny : 7 jours / 7

Axes internationaux :

Ny – Lomé – Ny : 7 jours / 7
Ny – Cotonou – Ny : 7 jours / 7

Ponctualité et sécurité

Faites vos réservations dans toutes nos agences ou à notre siège :

Ex-cinéma Jangorzo à Niamey

Tél. : (00227) 20.74.36.50

LE TEMOIN

Hebdomadaire Nigérien d'Informations Générales et d'Analyses
B.P 10483 Tél. : 96.96.58.51 - 20.25.36.07
E-Mail: istemoïn@yahoo.fr
Niamey-Niger

Directeur de Publication

Ibrahim Soumana Gao

Rédaction

Amadou Tiémogo
Moussa Dan Tchoukou
D. Anza
I.S. Gao

Composition

LE TEMOIN

Impression

NIN

Tirage

1000 Exemplaires

Les femmes intelligentes prendraient plus de plaisir au lit que les bimbos

Grande-Bretagne - Selon une étude, les femmes avec une plus grande intelligence émotionnelle auraient de meilleurs orgasmes.

L'intelligence émotionnelle des femmes serait directement liée à leur aptitude à avoir des orgasmes. Et l'étude a montré que les femmes dont l'intelligence émotionnelle était la plus basse avaient de plus grands risques de souffrir de dysfonctionnements sexuels. Ce problème ne serait pas négligeable puisque près de 30% des femmes affirment souffrir d'un tel dysfonctionnement rendant leur capacité à avoir des orgasmes très faible. L'étude a été réalisée sur des jumelles de 18 à 83 ans, l'utilisation de jumelles permettant d'écartier les facteurs

environnementaux et génétiques qui viendraient fausser les résultats. Selon la psychologue Andrea Burri, qui a participé à cette étude, »l'intelligence émotionnelle semble liée à la capacité à prendre du plaisir au lit dans la mesure où elle influe sur la capacité des femmes à communiquer leurs attentes à leur partenaire.»

Zigonet

Solution du jeu du n° précédent

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
1	S	A	H	A	R	I	E	N	N	E
2	T	U	I	L	E		P	I	O	N
3	A	R	E	C		I	S	E	U	T
4	B	A	R		A	T		C	S	R
5	I	I		T	R	E	V	E		A
6	L		M	N	E	M	O		V	I
7	I	L	I	E	N	S		H	A	N
8	S	O	T	T	E		F	E	R	A
9	E	G	E		C	O	R	A	N	
10	R	E	S	T	I	T	U	E	N	T

Mots Croisés

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

Horizontalement

- Un tel regard n'a rien d'aimable
- Aéroport de Lyon – Maison de campagne
- Réfute – Supposés
- Baves – Jeune homme écourté
- Coupé très près – Chanteur belge
- Carte – Dulcinée pour Tristan
- Personnel familial – Mettent la justice en branle
- Sous-continent asiatique – Règle – Sont dans le rein
- Bienheureux – Organisation atlantique (sigle anglais)
- Désignation

Verticalement

- Don de soi
- Appareil de lavage – Bruit
- Moteur humain – La même chose
- Départ pour l'infini – Mois – Cri du Christ
- Arrête – Article indéfini
- Habitants – Voit clair le premier
- Ecorce de chêne – Flinguent
- Débroussaillé – Un paresseux
- Ville u Nigeria – Homme d'Etat angolais
- Détermination

Tazartché : et si la Cour constitutionnelle sifflait la fin de la récréation !

Écrit par Dr. Jariri A. Tahirou
(Consultant) jariritahirou@gmail.com

Dans l'histoire il y'a eu toujours plusieurs manières d'attenter à la démocratie : perpétrer un coup d'état, se maintenir au pouvoir en manipulant les règles du jeu démocratique, truquer des élections, etc. Et ces atteintes aux normes démocratiques sont presque toujours maquillées par des annonces et ou actes de propagande destinés à endormir ou à faire douter y compris les gens de bonne foi.

C'est le cas de cette vaste mystification que le gouvernement est actuellement entrain d'opérer pour faire à croire à un « référendum constituant » alors même qu'il s'agit ni plus ni moins que d'une simple révision de la constitution, visant principalement à assurer, au moyen d'un habillage constitutionnel, la prolongation de la durée du mandat du Président Tandja formellement interdit par la constitution en vigueur.

On peut à cet effet se rappeler de ces propos du porte-parole du gouvernement « *Comme il l'a toujours dit, SEM. Mamadou Tandja, n'a pas l'intention condamnable de modifier quoique ce soit dans la constitution. Le référendum qu'il va initier laissera intacte la loi fondamentale du 9 août 1999. Tout en respectant la procédure de consultation de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle Son Excellence Monsieur le Président de la République va soumettre au peuple une nouvelle Constitution. Cette entreprise est, tout à fait à l'opposé d'une révision constitutionnelle. Il s'agit de remplacer (sans la révision) la Constitution du 9 Août 1999 par celle qui sortira du scrutin référendaire* ».

Mais, peut on se demander, comment peut-on proposer une nouvelle constitution alors qu'il y en a une, que le pays n'est pas en crise, qu'aucune des institutions n'est également confrontée à des problèmes de fonctionnement, que le Président lui-même n'a aucunement été entravé dans l'exercice de ses fonctions par aucune de ses dispositions ? Pourquoi proposer une nouvelle constitution alors que le Président de la République a la possibilité de réviser la précédente, dans des conditions bien spécifiées par celle-ci ? Ce sont là autant de questions qui mettent à l'évidence la manœuvre juridique que les partisans de cette entreprise veulent créer et entretenir en confondant délibérément les termes « révision » et « référendum ».

Cette manœuvre ou diversion consiste à faire croire que le référendum autoriserait le Président de la République à s'affranchir des dispositions constitutionnelles que la procédure de la révision ne lui permet pas de toucher et encore moins de modifier, en l'occurrence les fameux articles 36 et 136... portant sur la durée et le nombre de mandats présidentiels. Le recours au référendum permettrait ainsi de « légaliser » des projets et ambitions constitutionnellement illégaux. Dans leur empressement, les partisans de cette entreprise, connue sous le nom de *tazarce*, ne se soucient guère de la constitutionnalité du texte qu'ils envisagent de soumettre à l'approbation populaire. La constitution nigérienne attribue certes au Président de la République des prérogatives en matière de recours au référendum. Mais cela le dispense t-il du respect des lois en vigueur ? Un texte

juridiquement invalide de par son contenu ne peut être soumis au référendum !

Aussi, en diluant les dispositions non révisables et non modifiables dans la perspective du référendum projeté, les auteurs de cette manœuvre occultent du débat, la question de l'« abrogation » de la constitution en cours, qui apparaît avant tout comme un préalable à la mise en place d'une nouvelle constitution.

On peut utilement rappeler cette autre déclaration du porte parole du gouvernement « nous laissons la constitution actuelle on ne la touche pas », reprenant ainsi les propos du Président français « je ne la touche pas, je la laisse telle quelle ».

Ne pouvant, de toute évidence, pas avoir deux constitutions en même temps, il va bien falloir « tuer l'une avant de faire vivre l'autre » ! C'est l'évidence même du droit, pour changer une règle il faut d'abord l'abroger, éteindre sa force obligatoire.

Or, l'abrogation de la constitution dans sa totalité ou sa suspension est un acte qui relève habituellement d'une circonstance extérieure, comme les coups d'état de 1974, 1996, 1999. Et les constitutions qui ont été adoptées par la suite, pendant des périodes de transition, ont fait l'objet de débats, organisés dans un cadre largement consensuel, impliquant les différentes sensibilités socio-politiques du pays. Le référendum envisagé serait une entreprise inédite dans l'histoire politique du Niger. Il révèle paradoxalement la force de la constitution du 9 août 1999, tout en soulevant en revanche, s'il arrivait à être finalement organisé, la question de la légitimité de la suprématie de la constitution en tant que norme fondamentale et impartiale du jeu politique au Niger.

En effet, accepter l'organisation du référendum reviendrait à octroyer au Président de la République un pouvoir illimité et absolu en matière d'élaboration et d'abrogation de constitutions. Or la constitution ne confère pas un pouvoir illimité au Président. Et celui-ci ne peut agir que dans la limite des pouvoirs conférés à lui par la constitution et celle-ci ne confère aucun pouvoir en matière d'abrogation de la constitution.

Si le Président de la République avait un pouvoir illimité de révision de la constitution, il cesserait d'être une autorité soumise à la constitution car il aurait le pouvoir d'engager la modification totale de la constitution y compris les clauses qui en sont expressément exclues. Le Président deviendrait dès lors non pas le garant du respect et de la protection de la loi fondamentale mais le (dé)faiseur de celle-ci. Et l'on assisterait inévitablement à l'avènement des référendums organisés en vue d'adapter les constitutions aux ambitions personnelles de leurs initiateurs. Une constitution ne doit pourtant pas être faite à la mesure d'un homme mais du temps : elle est née pour durer. Celle d'août 1999, adoptée quelques mois avant que la validation de l'élection du Président Tandja en décembre 1999 ne doit faire exception à ce principe.

Mieux, l'article 53 de la constitution en vigueur donne au Président des moyens exceptionnels pour faire face aux crises « lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'inté-

grité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu ».

Mais qu'advient-il lorsque c'est le Président lui-même qui se trouve être irrésistiblement tenté de poser des actes susceptibles de provoquer des crises à même d'entraîner l'interruption du fonctionnement régulier des institutions ? De ce point de vue, la persistance du Président de la République à aller dans le sens de l'abrogation de la constitution du 9 août 1999, dont il est supposé assurer la continuité y compris au moyens des pouvoirs exceptionnels, ne constitue-t-elle pas un acte de démission de sa part ? Et cette « démission » doit-elle davantage interpeller aussi bien les autres organes de contrôle du pouvoir exécutif prévus par la constitution mais aussi les citoyens nigériens.

Le référendum ne pouvant être organisé en dehors du cadre et des dispositions prévues par la constitution tant en ce qui concerne la procédure que l'objet même de la question soumise à l'appréciation des électeurs, beaucoup de Nigériens sont très attentifs aux réactions de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle, en vertu de l'article 49 de la constitution stipulant que : « Le Président de la République peut, après avis de l'Assemblée nationale et du Président de Cour Constitutionnelle, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple... ».

Ces deux institutions arriveront-elles à être à la hauteur non pas des attentes des uns et des autres mais de leurs devoirs, celui de protéger les intérêts du peuple pour l'une et dire le droit pour l'autre ?

Le peuple lui-même ne saurait être dispensé du respect du droit en se fondant sur le principe de sa souveraineté. Et en vertu de la prééminence du droit, un texte invalide dans la forme et/ou le contenu ne peut être soumis au référendum.

Lors de leur prise de fonctions, les membres de la Cour Constitutionnelle ont chacun prêté serment sur le livre saint de leur confession par la formule suivante : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour* » (article 107 de la Constitution).

En prêtant ce serment, ces hommes et femmes ne se doutaient peut être pas qu'ils auraient d'une certaine façon à décider du sort de la démocratie nigérienne et peut être même de la sécurité physique et morale de leurs concitoyens. Et ce n'est nullement tenter de les influencer que de souligner cela. On peut se rappeler des effets désastreux et tragiques que l'arrêt 96-07 du 22 juillet 1996 de la cour suprême du Niger, ayant proclamé, contre toute évidence, le Président Baré Maïnassara vainqueur des élections présidentielles du 7-8 juillet 1996, avait eu sur la stabilité politique et la vie de nos concitoyens.

C'est dire tout le poids qui pèse et qui pèsera encore dans les prochaines se-

maines sur la Cour constitutionnelle. La pression liée aux circonstances est toujours passagère. En revanche, dire le droit sur la constitutionnalité des actes et textes pour lesquels la Cour constitutionnelle sera saisie, équivaudrait pour les hommes et les femmes qui la composent, dans la situation actuelle du pays, à poser un acte pour les générations actuelles et à venir.

De toutes les façons, l'entreprise *tazarce*, que ce soit du point de vue juridique ou politique ne résistera pas à une mobilisation conséquente et responsable de tous ceux qui aspirent à une interprétation impartiale et une mise en application effective de la règle du droit. Ces derniers doivent redoubler de vigilance et multiplier les campagnes de sensibilisation afin de cantonner le projet de référendum en l'état de projection mentale des *Tazartchistes*.

En effet, accepter ou autoriser l'organisation de ce référendum, reviendrait à signer l'acte de la mise en œuvre du *Tazarce* tout simplement. Que l'on ne se méprenne surtout pas. Si le Président de la République persiste à vouloir s'inscrire dans le club des Présidents africains père-fondateurs et charcutiers des constitutions, codes électoraux et... des résultats électoraux, alors il serait illusoire de formuler des attentes crédibles sur la transparence et l'issue de l'éventuel scrutin et d'autres à venir. Si l'on croit aux prises de positions des principaux alliés du MNDS et même une partie de ses membres, le « Non » l'emporterait. Mais on sait très bien que les partisans des présidences à vie n'organisent jamais les élections pour les perdre et ils ne se gênent du reste pas pour le faire savoir.

Enfin, on évoque presque toujours les devoirs et engagements pris par les acteurs politiques mais pas suffisamment assez des responsabilités des citoyens eux-mêmes. C'est le cas peut être de rappeler ici à tous ceux qui, le 18 juillet 1999, ont voté pour la constitution en vigueur, qu'ils lui ont juré à l'occasion loyauté, fidélité et respect, comme l'indique la dernière phrase du préambule de cette constitution, intitulé en ces termes : « *Adoptons solennellement la présente Constitution, Loi Suprême de l'État à laquelle nous jurons loyauté, fidélité et respect* ». De même, l'article 29 indique que « *Tout citoyen nigérien, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre juridique de la République* ».

Le maintien de la stabilité politique du pays dépend aussi en grande partie de la mobilisation de tous les citoyens, qui peuvent user de tous les moyens légaux et pacifiques disponibles pour faire échec au projet du référendum, qui a pour ultime objectif de contourner les clauses non révisables, non modifiables et non abrogeables de la constitution du 9 août 1999.

Il appartient à la Cour constitutionnelle d'abord, de siffler la fin de la récréation et, ensuite de rappeler à tous, le respect des échéances électorales pour nous épargner ainsi d'une crise inutile aux conséquences imprévisibles.

NB : Cet article a été publié sur *Tamtabinfo* quelque temps heures avant la publication de l'avis de la Cour constitutionnelle; ce qui ne lui enlève pas sa pertinence.